



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION VAR VERDON TRAIL CANYON 2026

Arrêté n° 2026-28

Le Maire d'Aiguines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code du Sport ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le règlement de la manifestation ;

Vu l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur ;

Vu les avis favorables ou réputés favorables du Président du Conseil départemental, du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, du Directeur de l'office national des forêts ;

Vu l'arrêté temporaire de circulation du Président du Conseil départemental n°2026T1520

Considérant que l'ensemble de la manifestation se déroule sur le territoire de la commune d'Aiguines ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour l'ordre et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association AERIA ORGANISATION, sise 21 Impasse des Vignerons, Chez Mr Cardix Fabrice, 83250 LA LONDE-LES-MAURES, représentée par Monsieur Jean GIACOSA, est autorisée à organiser la manifestation dénommée VAR VERDON TRAIL CANYON **du vendredi 05 juin 2025, 8h00 au samedi 06 juin 2025, 23h00.**

Article 2 : L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- la manifestation se déroulera à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.
- les horaires de la manifestation et tracés des parcours ne pourront être modifiés sans dépôt d'une nouvelle demande.
- l'organisateur veillera au respect de l'ensemble des réglementations qui lui sont applicables et particulièrement les mesures d'ordre et de sécurité.
- l'organisateur informera les usagers du domaine public et les riverains, des perturbations liées à la manifestation, par tous moyens.
- l'organisateur s'assurera de l'absence de toute dégradation et de la remise en état, du nettoyage des voies et autres terrains occupés par la manifestation.

Article 3 : La manifestation (organisateur et participants) bénéficie d'une priorité de passage sur les intersections avec la voirie communale et départementale (arrêté 2026T1520).

Article 4 : L'association AERIA ORGANISATION représentée par Monsieur Jean GIACOSA, les services communaux, Monsieur le commandant de gendarmerie, Monsieur le directeur du service départemental des Routes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Fait à Aiguines, le 04/06/2026

Le Maire,

Charles-Antoine MORDELET